

## Conditions générales et dispositions légales pour votre séjour CDM VOYAGES

La participation d'un groupe à un séjour implique l'acceptation des conditions suivantes :

### **CONDITIONS GENERALES DE VENTE**

#### **ARTICLE 1 : PREAMBULE**

Acteur du tourisme social, CDM VOYAGES est une association de tourisme régie par la loi du 1er juillet 1901, le siège social est 38 avenue du 8 mai 1945 04200 Sisteron. Sa vocation est l'organisation de voyages privés ou professionnels, en groupes pour adultes ou mineurs (voyages scolaires, classes découvertes etc.) ou à destination d'individuels. Ces voyages ont lieu principalement en France Métropolitaine ou en Europe.

Elle est immatriculée au registre des opérateurs de voyages et de séjours sous le numéro n°IM004190003. Garantie financière : UNAT 8 rue César Franck 75015 Paris – Assurance Responsabilité Civile Professionnelle Groupama Mediterranee 24 parc du golf - BP 10359 - 13799 Aix en Provence cedex 3 .

#### **ARTICLE 2 : RESERVATION**

Pour tous les séjours, une réservation implique un accord écrit : signature du devis ou lettre de confirmation.

Le devis doit nous être retourné dans un délai de 8 jours, dûment signé et constitue un engagement réciproque. La réservation est définitivement enregistrée à réception du premier acompte demandé.

#### **ARTICLE 3 : PAIEMENT**

- 1er acompte : 30 % du montant total du séjour à la commande
- 2eme acompte : 30 % du montant du séjour 3 mois avant votre arrivée.
- 3eme acompte : 40 % du montant du séjour 30 jours avant votre arrivée.

#### **ARTICLE 4 : MODIFICATION D'EFFECTIFS**

Jusqu'à 10 % de réduction des effectifs de votre groupe, il n'est pas facturé de dédit. Au-delà de 10% les frais suivants vous seront facturés :

- entre 60 et 45 jours avant le départ, dédit de 10 % par personne annulée.
- entre 45 et 30 jours avant le départ, dédit de 30 % par personne annulée.
- entre 30 et 8 jours avant le départ, dédit de 50 % par personne annulée.
- moins de 8 jours avant le départ, dédit de 100 % par personne annulée.

Si le nombre de participants est inférieur au nombre minimale d'élèves mentionné dans le devis, CDM VOYAGES se réserve le droit de majorer le tarif.

## ARTICLE 5 : ANNULATION

### \* Du fait du participant

Toute modification d'effectif, de durée ou toute annulation doit être signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, la date du cachet de la poste faisant foi en cas de contestation, immédiatement après la survenance de l'évènement qui motive le désistement.

En cas d'annulation totale du séjour, les pénalités suivantes sont appliquées :

- plus de 30 jours avant le premier jour du séjour : l'association conserve l'acompte de 30 %.
- entre 30 et 8 jours avant le départ : l'association facture un dédit de 50 % du montant du séjour.
- moins de 8 jours avant le départ : l'association facture un dédit de 100 % du montant du séjour.

### \*Du fait de CDM VOYAGES

Pour des raisons indépendantes de sa volonté, CDM VOYAGES peut être amenée à annuler un séjour. Si le client ne peut se reporter sur une autre date ou sur un autre séjour qui lui seraient proposés, CDM VOYAGES lui remboursera les sommes versées. Dans ce cas, le remboursement des sommes correspondantes versées, à l'exclusion de tous dommages et intérêts, dégage CDM VOYAGES de toutes responsabilités lorsque l'annulation est imposée par des circonstances de force majeure ou par la sécurité des participants.

## ARTICLE 6 : INTERRUPTION DE SEJOUR

Tout séjour écourté ainsi que toute prestation abandonnée volontairement du fait du participant entraînant la perception de frais d'annulation de 100% du prix du séjour. Concernant les séjours groupes, des conditions spécifiques à chaque établissement pourront être appliquées, conformément au contrat de séjour.

## ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

En cas d'impossibilité d'exécution de tout ou partie du contrat qui serait imputable soit à l'acheteur, soit au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers étranger à la prestation, soit à un cas de force majeure, la responsabilité de l'association CDM VOYAGES ne saurait être engagée.

CDM VOYAGES ne peut pas être tenu responsable des vols et détériorations d'objets personnels tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des établissements, y compris les parkings.

## ARTICLE 8 : ANIMAUX

Les règlements sanitaires en vigueur nous interdisent d'accepter les animaux.

## **CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES**

Conformément aux articles L.211-7 et L.211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme, dont le texte est ci-dessous reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique.

La brochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur constituent l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Dès lors, à défaut de dispositions contraires figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans la brochure, le devis, la proposition de l'organisateur, seront contractuels dès la signature du bulletin d'inscription.

En l'absence de brochure, de devis, programme et proposition, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable, visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera caduc faute de signature dans un délai de 24 heures à compter de son émission.

En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excèdent les montants affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les pièces justificatives seront fournies.

CDM Voyages a souscrit auprès de la compagnie GROUPAMA MEDITERRANEE 24 Parc du Golf - BP 10359 - 13799 AIX EN PROVENCE CEDEX 3 un contrat couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, établi conformément aux articles R. 211-35 à R. 211-40 du code du tourisme tels que modifiés par le décret n° 2015-1111 du 2 septembre 2015. La police souscrite porte le N° 50818143/0001. Le contrat couvre les risques suivants pour un montant de : RC EXPLOITATION : à concurrence de 16 000 000,00 € , RC ETUDES, CONSEILS, PROFESSIONS LIBERALES Dommages corporels matériels immatériels à concurrence de 460 000,00 € par année d'assurance et à concurrence de 230 000,00 € par sinistre ; RC ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT Tous Dommages confondus à concurrence de 765 000,00 € par année d'assurance

### **EXTRAIT DU CODE DU TOURISME.**

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le

compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9,

R. 211-10 et R. 211-11 ;

12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour

CDM VOYAGES

38 avenue du 8 mai 1945 04200 SISTERON - FRANCE

tel 09 67 75 40 39 ou 00339 67 75 40 39

– [organisation@collegiensdumonde.com](mailto:organisation@collegiensdumonde.com) – [www.collegiensdumonde.com](http://www.collegiensdumonde.com)

SIRET 84408396400016 – APE 9499 Z – IM004190003

chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9,

CDM VOYAGES

38 avenue du 8 mai 1945 04200 SISTERON - FRANCE

tel 09 67 75 40 39 ou 00339 67 75 40 39

– [organisation@collegiensdumonde.com](mailto:organisation@collegiensdumonde.com) – [www.collegiensdumonde.com](http://www.collegiensdumonde.com)

SIRET 84408396400016 – APE 9499 Z – IM004190003

R. 211-10 et R. 211-11 ;

16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;

17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;

18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;

19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;

b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir

CDM VOYAGES

38 avenue du 8 mai 1945 04200 SISTERON - FRANCE

tel 09 67 75 40 39 ou 00339 67 75 40 39

– [organisation@collegiensdumonde.com](mailto:organisation@collegiensdumonde.com) – [www.collegiensdumonde.com](http://www.collegiensdumonde.com)

SIRET 84408396400016 – APE 9499 Z – IM004190003

un accusé de réception :

-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

-soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

-soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CDM VOYAGES

38 avenue du 8 mai 1945 04200 SISTERON - FRANCE

tel 09 67 75 40 39 ou 00339 67 75 40 39

– [organisation@collegiensdumonde.com](mailto:organisation@collegiensdumonde.com) – [www.collegiensdumonde.com](http://www.collegiensdumonde.com)

SIRET 84408396400016 – APE 9499 Z – IM004190003